

OBSERVATIONS SUR QUELQUES GRANDS ARRÊTS RÉCENTS EN DROIT D'AUTEUR EN FRANCE ET DANS L'UNION EUROPÉENNE

ANDRÉ LUCAS*

Bien que le sujet porte à la fois sur la jurisprudence française et sur la jurisprudence européenne, c'est surtout de cette dernière qu'il sera question dans cette étude. En effet, sur de très nombreux points, et parmi les plus cruciaux, le droit d'auteur a fait l'objet d'une harmonisation à l'échelle européenne à travers des directives que les 28 (27 aujourd'hui si l'on prend en compte le « Brexit ») États membres ont transposés dans leur législation nationale. La directive la plus importante, de ce point de vue, est une directive du 22 mai 2001 (2001/29) qui définit le contenu des droits patrimoniaux reconnus aux auteurs. Cette harmonisation n'aboutit pas à l'uniformité car les juridictions nationales conservent une certaine autonomie dans l'application des textes ainsi transposés. Cependant, il faut noter que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui siège à Luxembourg, décide que certaines notions doivent être considérées comme des « notions autonomes de droit de l'Union », ce qui signifie que la Cour les définit d'une manière qui s'impose à tous les juges nationaux. Cela conduit tout naturellement à réserver une place essentielle à ses arrêts.

Il y a quand même une place pour la jurisprudence française, notamment sur des questions qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation, par exemple la notion d'auteur, le droit moral ou la détermination de la loi applicable en cas d'atteinte au droit d'auteur sur les réseaux numériques. On évoque de plus en plus souvent actuellement dans l'Union européenne la possibilité d'élaborer un « Code européen du droit d'auteur » qui traiterait de l'ensemble de la matière, mais pour le moment, les autorités de l'Union (la Commission européenne, surtout, qui a le pouvoir d'initiative) sont plus prudentes car elles savent que l'entreprise est difficile compte tenu des traditions juridiques différentes d'un pays à l'autre.

I. *Notion d'auteur*

Cela peut paraître curieux, mais l'harmonisation des législations dans l'Union européenne a laissé de côté la question, pourtant, fondamentale, de savoir ce qu'est un auteur. Cela s'explique par la méthode qui a été suivie pour mener à bien cette harmonisation. C'est la politique dite des « petits pas ». Au lieu de s'attacher aux concepts fondateurs, on a préféré rapprocher les législations des États membres sur des questions techniques (les programmes d'ordinateur en 1991, le satellite et le câble en 1993, la durée des droits en 1993, les bases de données en 1996, les droits patrimoniaux des auteurs et des titulaires de droits voisins en 2006, le droit de suite en 2006, les œuvres orphelines en 2012). Les questions fondamentales ou bien ont été abordées

* Professeur émérite de l'Université de Nantes

ensuite par la Cour de justice comme pour la notion d'originalité, avec l'arrêt *Infopaq* en 2009¹, ou bien ont été laissées à l'appréciation des juridictions nationales, comme pour la notion d'auteur.

En France, où l'on retient depuis le 18^e siècle une approche personnaliste du droit d'auteur, il est admis que seule une personne physique peut se voir reconnaître la qualité d'auteur. Une société, par exemple, ne peut pas être auteur. Dans la pratique, ce principe n'est pas toujours respecté par les tribunaux. C'est pourquoi la Cour de cassation a voulu le rappeler avec une certaine solennité². Une cour d'appel avait analysé de façon précise dans quelles circonstances deux logiciels avaient été créés, pour en déduire que leur développement était le « fruit du travail » des associés de la société demanderesse, laquelle en était, dès lors, « le seul auteur ». Cet arrêt est cassé, la Cour de cassation affirmant que seule une personne physique peut être auteur. Le principe est admis dans la plupart des autres Etats membres de l'Union, notamment en Allemagne (*Schöpferprinzip*), en Belgique et en Espagne. Mais ce n'est pas le cas dans les pays de *copyright* comme le Royaume-Uni (malgré des évolutions vers la conception d'Europe continentale), et c'est d'ailleurs pourquoi la Convention de Berne n'a pas pris parti sur cette question pourtant essentielle.

Dans cette logique personnaliste (on dit aussi « humaniste »), il ne saurait y avoir de place pour un droit d'auteur des robots. Pourtant, un projet de rapport présenté par Madame Mady Delvaux et approuvé par la Commission des affaires juridiques du Parlement européen le 12 janvier 2017³ a demandé à la Commission européenne de soumettre une proposition de directive envisageant « la création d'une personnalité juridique spécifique aux robots, pour qu'au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques dotées de droits et de devoirs bien précis », et définissant des « critères de "création intellectuelle propre" applicables aux œuvres protégeables par droit d'auteur créées par des ordinateurs ou des robots ».

II. Droits Patrimoniaux

La question des droits patrimoniaux a été, comme il a été dit plus haut, harmonisée par la directive la plus importante, la directive 2001/29. Elle a donné lieu à une jurisprudence très abondante de la CJUE, dont on se bornera ici à exposer les solutions les plus importantes, en se concentrant sur le droit de distribution, le droit de prêt et le droit de communication au public.

1. Droit de Distribution

Dans la plupart des législations nationales, l'auteur se voit reconnaître un droit de distribution portant sur les exemplaires matériels de son œuvre (des livres ou des CD par exemple), droit qui s'épuise lors de la première mise en circulation (du premier « transfert de

¹ CJCE, 16 juill. 2009, C-5/08 : *JCP G* 2009, 272, note L. Marino ; *Comm. com. électr.* 2009, comm. 97, note C. Caron ; *Prop. intell.* 2009, p.379, obs. V.-L. Benabou ; *RTD com.* 2009, p.715, obs. F. Pollaud-Dulian (est originale la « création intellectuelle propre à son auteur »).

² Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 2015, n°13-23566 : *RIDA* 1/2016, p.297 et p.219, obs. P. Sirinelli ; *Comm. com. électr.* 2015, comm. 19, note C. Caron ; *Prop. intell.* 2015, p.195, obs. J.-M. Bruguière et p.196, obs. A. Lucas.

³ 2015/2103(INL).

propriété » dit l'article 4.2 de la directive 2001/29) faite par lui-même ou avec son consentement. Dans un important arrêt *UsedSoft*⁴, la CJUE a appliqué cette règle de l'épuisement aux copies « immatérielles » de logiciels commercialisés par téléchargement sur internet. La Cour pose tout d'abord en principe que l'autorisation de télécharger la copie du logiciel consentie au client forme « un tout indivisible » avec le contrat de licence et que l'ensemble doit être qualifié de vente au regard de la directive de 2009 sur les programmes d'ordinateur dès lors que le client acquiert, moyennant paiement, un droit d'utilisation pour une durée illimitée sur la copie. Elle en déduit l'épuisement du droit de distribution sur ce qu'elle appelle la « copie immatérielle » du logiciel. Il en résulte que l'acquéreur initial peut revendre le logiciel d'occasion, à condition néanmoins d'avoir rendu sa propre copie inutilisable (ce qui pose évidemment un délicat problème de preuve).

Cette assimilation des fichiers numériques aux supports matériels vaut-elle au-delà du cas particulier des logiciels? La solution de l'arrêt *UsedSoft* est-elle transposable à la directive 2001/29 pour légitimer la revente d'occasion de fichiers musicaux mp3, de « ebooks » ou de jeux vidéo « achetés » légalement sur les plates-formes de téléchargement? L'enjeu est considérable. La question n'a pas encore été définitivement tranchée par la Cour de justice. Celle-ci a néanmoins, dans une affaire qui ne concernait pas directement la question, clairement énoncé que « l'épuisement du droit de distribution s'applique à l'objet tangible dans lequel une œuvre protégée ou sa copie est incorporée si celui-ci a été mis sur le marché avec le consentement du titulaire du droit d'auteur »⁵. Une telle précision plaide contre la possibilité (et l'opportunité) d'étendre la jurisprudence *UsedSoft* au-delà du cas particulier des programmes d'ordinateur.

2. Droit de Prêt Public

Depuis une directive de 1992, le droit de l'Union européenne reconnaît aux auteurs un droit exclusif portant sur le prêt public de leurs œuvres, mais il admet que les Etats membres puissent remplacer ce droit exclusif par un simple droit à rémunération. C'est sur ce modèle que fonctionnent les bibliothèques. Pendant longtemps, il a été admis que le droit de prêt ne concernait que les exemplaires matériels des œuvres, les livres ou les CD par exemple. Mais la question s'est posée de savoir si le système pouvait être transposé aux livres numériques dont l'usage se développe (lentement, à vrai dire). Dans un arrêt très attendu par le monde du livre (aussi bien celui des éditeurs que celui des bibliothèques), la Cour de justice a répondu par l'affirmative, en tout cas dans le montage soumis à la Cour, celui du modèle « Un utilisateur, une copie » (*one user, one copy*), dans lequel le livre numérique est téléchargé par l'utilisateur pour la durée du prêt, pendant laquelle il n'est pas accessible à d'autres usagers de la bibliothèque⁶. La Cour invoque des arguments de texte sur lequel je ne m'étendrai pas car ils

⁴ CJUE, Gde ch., 3 juill. 2012, C-128/11, *UsedSoft c/ Oracle* : RIDA 3/2012, p.347 et p.231, obs. P. Sirinelli ; *Comm. com. électr.* 2012, comm. 106, note C. Caron ; *D.* 2012, p.2101, obs. J. Huet et p.2142, note A. Mendoza-Caminade ; *A&M* 2012/6, p.556, note B. Michaux ; *Propr. intell.* 2012, p.333, obs. A. Lucas ; *RTD com.* 2012, p.542, obs. F. Pollaud-Dulian et p.790, obs. Ph. Gaudrat ; *RTDE* 2012, p.947, obs. É. Treppoz ; *RLDI* 2012/87, 2904, obs. C. Castets-Renard.

⁵ CJUE, 22 janv. 2015, C-419/13, *Art & Allposters* : *D.* 2015, p.776, note C. Maréchal ; *RTD com.* 2015, p.283, obs. F. Pollaud-Dulian ; *Comm. com. électr.* 2015, comm. 18, obs. C. Caron ; *Propr. intell.* 2015, p.199, obs. A. Lucas ; *Légipresse* 2015, p.284, note N. Blanc.

sont très discutables. Le cœur du raisonnement se trouve plutôt dans un double postulat. Le premier est que la solution est indispensable pour faire produire son « effet utile » à la dérogation au droit exclusif de prêt, afin qu'elle contribue à la « promotion culturelle ». Le second est qu'elle s'impose au regard du constat que le prêt numérique, en tout cas dans le modèle soumis au débat, offre « des caractéristiques comparables, en substance, à celles des prêts d'ouvrages imprimés »⁷. L'idée s'inscrit dans la logique de l'arrêt *UsedSoft*, et elle a trouvé une sorte de prolongement sur le plan fiscal puisque le Parlement européen a adopté le 1^{er} juin 2017 la proposition de la Commission d'autoriser les États membres à appliquer aux publications électroniques le même taux réduit de TVA qu'à leurs équivalents imprimés.

La portée de la décision, toutefois, est limitée par le fait que seul est validé au titre de la dérogation le montage contractuel décrit par la question préjudicielle, ce qui répond au souci de ne pas trop fragiliser le marché mais n'épuise pas toutes les possibilités qu'offre le numérique. Elle suscite pour cette raison les critiques des bibliothèques, lesquelles redoutent, au surplus, les complications qu'engendrent inévitablement les mesures techniques de protection dont le système implique, en pratique, la mise en œuvre, sans pour autant rassurer les éditeurs. Les autres modèles ne sont pas directement affectés, et notamment pas ceux qui sont développés en France à travers le PNB (Prêt Numérique en Bibliothèque) soutenu par le Ministère de la Culture. Pas directement, mais sans doute indirectement, ce qui explique que le Ministère réfléchisse à une remise en cause du dispositif organisé pour le prêt public des livres par une loi de 2003.

3. Droit de Communication au Public

Il y a plus à dire sur cette prérogative dont la portée soulève de très nombreuses difficultés dans l'environnement numérique. Ce droit est reconnu aux auteurs par l'article 3.1 de la directive 2001/29 dans les termes suivants : « droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ». La CJUE a rendu ces dernières années beaucoup de décisions pour préciser quels sont les actes qui, dans l'environnement numérique, relèvent de cette prérogative.

Il ne fait aucun doute que le texte s'applique à la mise à disposition des œuvres sur internet. Peu importe la technologie utilisée pour accéder au réseau internet, qu'il s'agisse d'une connexion filaire (fil téléphonique, fibre optique ou câble), par ondes radio ou par satellite. Il en va de même pour la retransmission sur internet d'une émission radiodiffusée. La Cour de justice a jugé que lorsqu'une œuvre fait l'objet d'utilisations multiples, « chaque transmission ou retransmission ... qui utilise un mode technique spécifique doit être, en principe, individuellement autorisée par l'auteur de l'œuvre en cause »⁸.

⁶ CJUE, 10 nov. 2016, C-174/15, *Vereniging Openbare Bibliotheken (VOB) : Propr. intell.* 2017, p.19, obs. A. Lucas ; *RTD com.* 2017, p.79, obs. F. Pollaud-Dulian ; *Dalloz IP/IT* 2017, p.42, obs. S. Dormont ; *RTD civ.* 2017, p.173, obs. P.-Y. Gautier ; *Comm. com. électr.* 2017, comm. 3, note G. Loiseau et 10, note C. Caron ; *Légipresse* 2017, p.38, note T. Petelin ; *JCP E* 2017, 1457, n°9, obs. M.-É. Laporte-Legeais.

⁷ Point 53.

⁸ CJUE, 7 mars 2013, C-607/11, *ITV Broadcasting c/ TVCatchup : RIDA* 2/2014, p.279, obs. P. Sirinelli ; *Propr. intell.* 2013, p.215, obs. V.-L. Benabou ; *Comm. com. électr.* 2013, comm. 49, note C. Caron ; *RTD com.* 2013, p.267,

L'activité des moteurs de recherche et autres services de référencement suppose la réalisation de plusieurs actes susceptibles de relever du champ d'application du droit exclusif de l'auteur. Outre les différentes reproductions effectuées lors des opérations de *crawl*, d'indexation et de stockage, la présentation des résultats de la recherche peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au droit de communication au public. Il peut en être ainsi lorsqu'est affiché un extrait de la page du site correspondant à la requête de l'internaute. Sous réserve que cet extrait, malgré sa brièveté, soit original, son affichage sur la page des résultats constitue une communication au public soumise à autorisation. L'existence d'un acte de communication au public est, en tout cas, indéniable dans le cas des moteurs de recherche d'images, puisque ce n'est plus seulement un extrait, mais l'œuvre (photo, peinture, dessin, logo, etc...) dans son intégralité qui apparaît sur la page des résultats. La circonstance que les images sont montrées sous forme de vignettes (*thumbnails*), c'est-à-dire sous un format réduit, est sans incidence sur la qualification du point de vue du droit d'auteur. La jurisprudence a eu recours, dans certains pays, à la notion de consentement implicite pour légitimer l'activité des moteurs de recherche. Le législateur français a choisi pour sa part d'emprunter la voie inverse et, plutôt que d'admettre une exception au droit d'auteur en matière de référencement d'images, d'en renforcer l'efficacité en instaurant un système de gestion collective obligatoire dont le régime figure aux articles L. 136-1 à L. 136-4 créés par la loi du 7 juillet 2016.

La question des hyperliens a été plus controversée. Il s'agit de savoir si l'établissement d'un hyperlien, qui relie entre eux les sites et permet donc la navigation des internautes, peut constituer en tant que tel un acte de communication au public. La Cour de justice a d'abord, dans l'important arrêt *Svensson*⁹, considéré que la fourniture d'un lien cliquable vers une œuvre protégée constitue un acte de communication car elle offre aux internautes un accès direct aux œuvres mises à disposition sur le site cible. Pour qu'il y ait « acte de communication », il suffit en effet, selon la Cour, « qu'une œuvre soit mise à la disposition d'un public de sorte que les personnes qui le composent puissent y avoir accès sans qu'il soit déterminant qu'elles utilisent ou non cette possibilité ». Cette conception très large de l'acte de communication est néanmoins aussitôt contrebalancée par l'exigence qu'il s'adresse à un nouveau public, exigence que la Cour estime n'être pas satisfaite en l'espèce car le lien litigieux pointe vers une œuvre librement accessible au public. On en déduit *a contrario* qu'un lien permettant aux internautes d'accéder à une œuvre en contournant les mesures prises par l'exploitant du site pour en restreindre l'accès constitue en revanche un acte de communication au public soumis au droit exclusif. La discussion reste ouverte quant au point de savoir ce qu'il faut entendre par « mesures restreignant l'accès » dont le contournement rend l'hyperlien illicite.

La solution de l'arrêt *Svensson*, sans doute opportune politiquement, est difficilement compatible avec la règle de non-épuisement du droit de communication au public. Elle est basée sur le postulat que tous les contenus mis en ligne sans mesure de restriction sont, non seulement potentiellement, mais aussi effectivement accessibles à toute la communauté des internautes, sans tenir compte de l'effet d'élargissement du public ayant concrètement accès à l'œuvre grâce à l'hyperlien. Une telle conception abstraite du public qui coïnciderait

obs. F. Pollaud-Dulian ; *RLDI* 2013/93, 3078, note C. Castets-Renard.

⁹ CJUE, 13 févr. 2014, C-466/12 : *Comm. com. électr.* 2014, comm. 34, obs. Caron ; *Propr. intell.* 2014, p.165, obs. A. Lucas et p.234, obs. S. Dormont ; *D.* 2014, p.2083, obs. P. Sirinelli et 2317, obs. J. Larrieu ; *RTD com.* 2014, p.600, obs. F. Pollaud-Dulian ; *RTDE* 2014, p.965, obs. É. Treppoz ; *Légipresse* 2014, p.275, note V. Varet.

nécessairement avec toute la communauté des internautes dès lors que les contenus sont librement accessibles est discutable. De nombreux contenus mis en ligne seraient en pratique introuvables sans le secours d'un moteur de recherche ou d'un catalogue d'hyperliens. La Cour de justice, après avoir considérablement élargi la notion d'*acte* de communication, en l'assimilant à la simple fourniture d'un accès à l'œuvre, réduit ainsi dans le même temps le champ d'application du *droit* de communication au public lorsque l'œuvre est mise à la disposition du public sur internet sans restriction.

La question demeure discutée de savoir si tous les liens peuvent être traités de la même façon du point de vue du droit d'auteur, ou si une distinction doit être faite entre liens en surface et liens profonds, qui renvoient respectivement à la page d'accueil ou vers une page intérieure du site ciblé, entre hyperliens classiques et liens de cadrage (*framing*) ou entre liens cliquables, activés par l'internaute, et liens dynamiques exécutés automatiquement par le navigateur (*inline* ou *embedded links*). Le principe cardinal de neutralité technologique invite à tenir ces modalités techniques pour indifférentes. C'est la position de la Cour de justice¹⁰, mais elle est contestée¹¹.

La circonstance que le contenu vers lequel pointe le lien a été mis en ligne sans le consentement des titulaires de droit a-t-elle une influence sur la qualification du lien ? Dans certains Etats membres, les tribunaux avaient admis, en procédant à une interprétation *a contrario* de l'arrêt *Svensson*, que la pose d'un hyperlien constitue un acte de communication au public lorsque le site cible est contrefaisant¹². La solution doit être désormais nuancée, depuis que la Cour de justice est venue préciser le régime des liens conduisant vers un contenu illicite¹³. L'arrêt consacre, en effet, un nouveau critère de définition de la communication au public qui semble devoir éclipser tous les autres, en décidant que la connaissance, par le poseur du lien, de l'illicéité du contenu vers lequel renvoie ce dernier est le facteur décisif pour caractériser l'acte relevant du droit de représentation. La consécration de ce critère subjectif, étranger à la conception traditionnelle du droit d'auteur, est complétée par celle d'une présomption de connaissance de l'illicéité en raison du but lucratif.

Le droit de communication au public peut également être mis en cause à propos des plates-formes communautaires dont le contenu est alimenté par les utilisateurs (*user generated content*), dites plates-formes UGC, comme *YouTube*, *Dailymotion*, *Vimeo* ou *Soundcloud*. La question se pose de savoir si l'exploitant d'une telle plate-forme UGC se contente de fournir une infrastructure neutre ou s'il réalise lui-même un acte de communication au public. Les deux

¹⁰ CJUE, ord., 21 oct. 2014, C-348/13, *BestWater* : RIDA 4/2014, p.281, obs. P. Sirinelli ; RTD com. 2014, p.808, obs. F. Pollaud-Dulian ; *Propr. intell.* 2015, p.51, obs. J.-M. Bruguière.

¹¹ V. notamment *Rapport et Avis de l'ALAI sur une conciliation compatible avec la Convention de Berne des hyperliens et du droit de communication au public sur Internet*, 2015, critiquant les décisions *Svensson* et *BestWater* qui ne tiennent pas compte de ce que « les revenus tirés de la publicité ont acquis aujourd'hui un rôle différent de celui qu'ils tenaient dans l'économie traditionnelle » puisqu'ils sont devenus sur internet « la principale voire souvent la seule source de revenus », l'approche de la CJUE étant « irrévocablement déconnectée de la réalité économique d'aujourd'hui ».

¹² V. en ce sens en Belgique, Cass., 24 juin 2015, *Le bord de l'eau* : J.T. 2016, p.144, note Van Reepinghen. V. aussi en Allemagne, BGH, 9 juill. 2015, *Die Realität II* : IIC 2016, 232, et en France TGI Paris, 2 avr. 2015, *Wawa-Mania* : D. 2015, p.2214, obs. J. Larrieu.

¹³ CJUE, 8 sept. 2016, C-160/15, *GS Media* : JCP G 2016, II, 1222, note L. Marino ; D. 2016, p.1905, note F. Pollaud-Dulian ; *Dalloz IP/IT* 2016, p.543, note P. Sirinelli ; *Propr. intell.* 2016, p.436, obs. J.-M. Bruguière ; *Comm. com. électr.* 2016, comm. 78, note C. Caron et 2017, étude 4, obs. S. Dormont ; *Légipresse* 2016, p.604, note V. Varet.

critères essentiels de définition du droit de communication au public consacrés par la Cour de justice, la fourniture d'un accès à l'œuvre d'une part, le rôle incontournable de celui à qui l'acte est imputé et le caractère délibéré de son intervention d'autre part, sont satisfaits aussi bien dans la personne de l'exploitant que dans celle des utilisateurs de la plate-forme UGC. En effet, les œuvres ne sont pas communiquées au public si les internautes ne les postent pas sur le site, mais ces derniers ne peuvent les mettre en ligne sans l'entremise de la plate-forme UGC. Un seul et même acte requiert la participation de plusieurs intervenants. Rien n'interdit d'imputer à deux opérateurs distincts un seul et même acte de communication au public et d'admettre par conséquent la responsabilité conjointe de l'exploitant d'une plate-forme UGC et de l'utilisateur ayant posté le contenu contrefaisant. C'est cette thèse qu'a soutenue l'avocat général Szpunar dans l'affaire du site *The Pirate Bay*¹⁴. Sans y adhérer expressément, la Cour de justice a abouti à un même résultat¹⁵. On sait que ce site, très connu, permettait aux internautes, à partir de la fourniture d'hyperliens BitTorrent, d'échanger des fichiers de manière illégale. Des titulaires de droits avaient, aux Pays-Bas, demandé à deux fournisseurs d'accès son blocage. Ils avaient obtenu satisfaction en première instance mais avaient été déboutés en appel. La Cour de cassation néerlandaise avait posé à la Cour de justice la question de savoir si le site lui-même réalisait une communication au public au sens de la directive 2001/29. La Cour a répondu par l'affirmative. Elle a jugé en effet : 1) qu'il y a communication à un public nouveau (évalué à plusieurs dizaines de millions de « pairs ») ; 2) que les administrateurs de la plate-forme de partage en ligne jouent un « rôle incontournable » dans cette communication ; certes, le contenu est mis en ligne par l'internaute mais le site lui permet de localiser les œuvres et de les partager (notamment grâce aux métadonnées et au moteur de recherche) ; 3) que cette intervention est délibérée, les administrateurs de la plate-forme ne pouvant ignorer qu'il était ainsi donné accès à des œuvres en grande partie publiées sans l'autorisation des titulaires de droits ; 4) que cette intervention répond à un but lucratif, eu égard aux « recettes publicitaires considérables » engrangées.

Un dernier arrêt mérite d'être signalé à propos du droit de communication au public, celui rendu dans l'affaire *Filmspeler*¹⁶. Il s'agit d'un individu qui vend en ligne aux Pays-Bas (pour 189 €) un « filmspeler », c'est-à-dire un lecteur multimédia sur lequel il a installé un logiciel permettant de lire des fichiers dans une interface facile à utiliser au moyen de menus structurés, et auquel il a intégré des modules complémentaires disponibles sur Internet renvoyant spécifiquement à des sites de *streaming* illégaux. Il suffit de cliquer. La Cour estime qu'il s'agit d'une communication au public soumise au droit exclusif. Au fond, cela revient à traiter le fournisseur d'hyperliens préinstallés dans un appareil de la même façon que le fournisseur d'hyperliens insérés sur un site internet.

¹⁴ C-610/15, *Stichting Brein c/ Ziggo*, conclusions du 8 févr. 2017, points 48 à 53 (« Il convient dès lors, à mon avis, de considérer que ces opérateurs sont eux aussi, simultanément et conjointement avec les utilisateurs du réseau, à l'origine de la mise à la disposition du public des œuvres qui sont partagées dans le cadre du réseau sans le consentement des titulaires des droits d'auteur »).

¹⁵ CJUE, 14 juin 2017, C-160/15 : *Comm. com. électr.* 2017, comm. 70, note C. Caron ; *LEPI* sept. 2017, p.2, obs. A. Lucas.

¹⁶ CJUE, 26 avr. 2017, C-527/15 : *Comm. com. électr.* 2017, comm. 50, note C. Caron ; *RTD com.* 2017, p.346, obs. F. Pollaud-Dulian ; *Propr. intell.* 2017, n°64, p.67, obs. J.-M. Bruguière.

III. *Droit Moral*

Le droit moral ne fait l'objet d'aucune harmonisation et les solutions nationales sont donc assez différentes d'un Etat membre de l'Union européenne à l'autre. On doit noter que c'est en France qu'il est, incontestablement, le plus fort. On se bornera à en citer un exemple à propos d'une affaire qui a fait beaucoup de bruit. *La Vague* est une sculpture de Camille Claudel, créée en 1902, qui représente, sur un socle en marbre, une vague en onyx prête à déferler sur un groupe de trois baigneuses, en bronze, formant une ronde. Le choix de l'onyx, matériau fragile et difficile à travailler, procédait d'une décision bien réfléchie de l'artiste, alors soumise à l'influence du « japonisme ». Une de ses petites-nièces, titulaire du droit de reproduction sur l'exemplaire matériel de *La Vague*, a fait réaliser un tirage numéroté de la sculpture, entièrement en bronze, qu'elle a mis en vente après avoir établi un certificat d'authenticité le qualifiant d'« œuvre originale de l'artiste ». Elle a été condamnée pour avoir porté atteinte au droit moral invoqué par d'autres héritiers¹⁷.

IV. *Exploitation des Droits*

Le « droit contractuel d'auteur » (pour reprendre une formule traditionnellement utilisée par la doctrine en Allemagne) n'est, comme le droit moral, pas harmonisé dans l'Union européenne. On se limitera ici au commentaire d'une affaire très franco-française, mais qui a quand même été jugée par la CJUE, l'affaire *Soulier* (aussi désignée comme l'affaire *ReLire*, du nom de la base de données en cause) : CJUE, 16 nov. 2016, C-301/15, dont les implications sont considérables.

Pour bien comprendre la situation, il faut indiquer qu'il existe dans l'Union européenne une réglementation sur les œuvres dites orphelines (*orphan works*), plus précisément une directive du 25 octobre 2012, aujourd'hui transposée dans la législation interne des Etats membres, qui leur impose de prévoir une exception au droit de reproduction et au droit de mise à disposition du public (*making available right*) pour garantir que les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées accessibles au public, les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public établis sur leur territoire soient autorisées, « dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public », à mettre les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à la disposition du public et à les reproduire à cette fin, en percevant à cette occasion des recettes leur permettant de couvrir leurs frais.

Mais, indépendamment de cette réglementation, le législateur français avait pris une initiative concernant les livres. Partant du constat que l'exploitation numérique de nombreux livres publiés au xx^e siècle est compliquée et parfois rendue impossible par l'incertitude juridique sur l'étendue des droits des éditeurs cessionnaires et par les coûts de transaction qui en résultent, l'idée était de faciliter cette exploitation par le recours à la gestion collective. D'où la loi du 1^{er} mars 2012 sur « l'exploitation numérique des livres indisponibles », définissant le

¹⁷ Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 2016, n^{os} 14-18.639 et 14-29.142 : *Propriété intellectuelle* 2016, p.331, obs. A. Lucas ; *LEPI* 2016, 72, obs. Lucas-Schloetter.

livre indisponible comme celui qui ne fait plus l'objet d'une « diffusion commerciale par un éditeur » (ce qui ne correspond pas forcément à la notion d'œuvre orpheline). Le système était organisé sur la base des principes suivants : les livres indisponibles étaient répertoriés dans une base de données publique gérée par la Bibliothèque nationale de France, base dénommée ReLire. Dans un délai de six mois après l'inscription dans la base, l'auteur du livre ou l'éditeur disposant du droit de le reproduire sous une forme imprimée pouvait s'opposer à cette inscription. Sinon, le droit d'autoriser sa reproduction et sa communication au public sous une forme numérique était exercé par une société de gestion collective agréée à cet effet. C'est ce que l'on appelait le « droit d'opposition ».

Par ailleurs, au-delà de la période six mois, l'auteur et l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée d'un livre indisponible (on dit aussi les « droits papier ») pouvaient notifier conjointement à tout moment à la société de gestion collective leur décision de lui retirer le droit d'autoriser la reproduction et la communication au public du livre sous forme numérique. L'auteur pouvait même faire tout seul cette notification mais à condition de démontrer qu'il était seul titulaire des droits. C'est ce que l'on appelait le « droit de retrait ».

Cette loi a été critiquée par certains auteurs qui ont considéré qu'elle portait une atteinte excessive au droit d'auteur, et qui ont formé un recours devant le Conseil constitutionnel. Mais celui-ci, par une décision du 28 février 2014, a considéré que la loi poursuivait un but d'intérêt général et que le régime de gestion collective qu'elle prévoyait n'entraînait pas de « privation de propriété » au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cependant, le contentieux a été porté ensuite devant le Conseil d'Etat (la plus haute juridiction administrative en France) qui a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de la question suivante : la directive 2001/29 s'oppose-t-elle à ce qu'une loi comme la loi française du 1^{er} mars 2012 confie à des sociétés de gestion collective l'exercice du droit d'autoriser la reproduction et la communication au public sous une forme sous une forme numérique de livres « indisponibles », tout en permettant aux auteurs ou éditeurs de ces livres de s'opposer ou de mettre fin à cet exercice ?

La Cour de justice¹⁸ a répondu par l'affirmative et donc condamné la loi française, à la fois en ce qui concerne le droit d'opposition et en ce qui concerne le droit de retrait. Pour le droit d'opposition, elle rappelle le principe que le droit exclusif de l'auteur présente une nature « préventive » en ce sens que « le consentement préalable » de l'auteur est requis, avant toute exploitation. Elle admet toutefois, sur le fondement de l'arrêt *Svensson* précité, que ce consentement préalable puisse être exprimé de manière implicite (ce qui rejoint la doctrine de l'*implied license* admise en *common law*, alors que le droit français refuse toute idée de consentement implicite en matière de droit d'auteur), mais elle précise qu'au moins l'auteur doit « être effectivement informé de la future utilisation de son œuvre par un tiers et des moyens mis à sa disposition en vue de l'interdire s'il le souhaite ». Or, selon elle, la loi française ne garantit pas cette information « effective et individualisée des auteurs », et la volonté de favoriser l'exploitation de ces œuvres indisponibles ne peut justifier cette dérogation au droit exclusif.

Pour ce qui est du droit de retrait, la Cour de justice considère qu'un éditeur qui n'a pas

¹⁸ CJUE, 16 nov. 2016, C-301/15, *Marc Soulier* : JCP E 2017, 1128, note M. Guillemain ; D. 2017, p.84, note F. Macrez ; *Dalloz IP/IT* 2017, p.108, obs. V.-L. Benabou ; *Légipresse* 2017, p.99, note P. Boiron et A. Le Doré ; *Propriété intell.* 2017, n°62, p.30, obs. J.-M. Bruguière ; *Europe* 2017, comm. 28, obs. D. Simon.

été investi des droits numériques (et qui est donc seulement cessionnaire des « droits papier ») n'a pas à se manifester avec l'auteur pour demander le retrait de l'œuvre dans la gestion collective. Autrement dit, le droit de l'auteur doit pouvoir être exercé sans autorisation de l'éditeur qui n'est pas investi des droits numériques. Selon la Cour, obliger l'auteur à solliciter l'accord de l'éditeur pour reprendre ses « droits numériques » revient à subordonner son droit d'auteur à une formalité contrairement au principe posé par l'article 5.2 de la Convention de Berne. Le raisonnement, à vrai dire, peut être discuté car cette disposition n'a peut-être pas la portée que lui prête l'arrêt. Ce que veut éviter l'article 5.2, c'est que la protection du droit d'auteur soit en tant que telle subordonnée à un dépôt et/ou un enregistrement, comme cela a été le cas aux Etats-Unis avant l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne.

En tout cas, le dossier est revenu devant le Conseil d'Etat¹⁹. Celui-ci a tiré les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice en annulant les dispositions du décret déterminant les modalités d'opposition et de retrait des auteurs et éditeurs²⁰. Il considère que « l'économie générale du dispositif est fondée sur un équilibre entre le principe d'un consentement implicite des auteurs et l'organisation des droits de retrait et d'opposition » et en déduit que « l'ensemble des dispositions relatives à la valorisation des livres indisponibles doit être regardé comme un ensemble indivisible contraire aux exigences du droit de l'Union européenne ». Ce n'est donc pas l'intégralité de loi du 1^{er} mars 2012 qui est condamnée et le Conseil souligne que la mise en place d'une base de données des livres indisponibles n'est en rien contraire au droit de l'Union. Il reste donc possible d'inscrire des ouvrages dans la base ReLIRE gérée par la Bibliothèque nationale de France et la gestion collective des droits suppose alors, conformément à la décision de la Cour de justice, d'organiser un dispositif prévoyant une information « effective et individualisée » des auteurs, ce qui sera nécessairement plus complexe et coûteux mais n'apparaît pas impossible.

Le Conseil d'État envisage également les conséquences de la décision de la Cour de justice sur les autorisations d'exploitation déjà délivrées par la SOFIA à des éditeurs en application des dispositions condamnées. Si le Conseil confirme que les articles annulés disparaissent rétroactivement, il souligne que cela n'entraîne pas « d'effets propres de nature à remettre en cause la validité des contrats signés sous leur empire ». Dès lors, les éditeurs investis du droit d'exploiter des livres indisponibles par la SOFIA bénéficient des contrats conclus jusqu'à leur terme. Ces contrats sont néanmoins fragilisés puisqu'ils ont été conclus sur la base d'un dispositif contraire au droit de l'Union.

V. *Défense des droits*

1. **Responsabilité des Intermédiaires Techniques sur Internet**

La défense des droits dans l'environnement numérique pose le problème majeur de la responsabilité des intermédiaires techniques sur internet. Les règles ont été posées il y a longtemps dans l'Union européenne avec la directive de 2000 sur le commerce électronique. Ce texte retient une approche transversale qui conduit à traiter de manière générale de la

¹⁹ CE, 7 juin 2017, n°368208 : *LEPI* sept. 2017, p.3, obs. A. Lebois.

²⁰ CPI, art. R. 134-5 à R. 134-10.

responsabilité liée à des « contenus illicites » (et pas seulement, comme le *Digital Millenium Copyright Act* de 1998 aux Etats-Unis, des contenus portant atteinte au droit d'auteur). Le dispositif peut être ainsi résumé : les fournisseurs d'accès (*access providers*) et les hébergeurs de contenus, parce qu'ils sont considérés comme ayant un rôle passif, n'ont pas d'obligation générale de contrôle des contenus qu'ils contribuent à mettre à disposition des internautes. Mais ils doivent tenir compte des notifications que leur adressent les titulaires de droits (ou ceux qui les représentent) et retirer ces contenus lorsqu'ils sont mis à disposition en violation du droit d'auteur.

Deux questions se sont posées très vite. La première a été de savoir comment traiter ces intermédiaires de la deuxième génération de l'internet que sont les sites communautaires (les « plates-formes »). La Cour de cassation les a assimilées à des hébergeurs²¹ mais cette solution est critiquée par les titulaires de droits. La Commission européenne a présenté le 14 septembre 2016 une proposition de directive qui vise à les obliger à participer au partage de la valeur (pour combler ce qu'on appelle le « *value gap* ») en leur imposant une obligation de contracter avec les titulaires de droits ou alors de mettre en place des mesures de reconnaissance de contenus. Cette proposition est vivement combattue par les opérateurs de l'internet qui s'opposent à toute remise en cause du régime de responsabilité allégée prévue par la directive de 2000 sur le commerce électronique.

La seconde question concerne la mise en œuvre concrète de la responsabilité des intermédiaires. Ils sont tenus de retirer les contenus portant atteinte au droit d'auteur (procédure de *notice and take down*), mais sont-ils obligés de prendre des mesures pour empêcher le retour de ces contenus (procédure de *notice and stay down*). Des tribunaux l'avaient admis en France mais la Cour de cassation a jugé le contraire²², alors que la Cour fédérale allemande s'est prononcée en sens inverse²³.

De son côté, la Cour de justice veille à ce que les mesures imposées aux intermédiaires n'aboutissent pas à mettre à leur charge une obligation générale de surveillance. Elle a ainsi expressément exclu la possibilité de les contraindre à mettre en place, à titre préventif, des mesures permanentes de filtrage des fichiers illicites échangés par ses clients²⁴. Elle a aussi précisé que les mesures ordonnées ne devaient pas porter atteinte aux droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et la liberté des entreprises²⁵.

²¹ Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 2011, n°09-67.896 : *JCP G* 2011, 520, note A. Debet ; *D.* 2011, p.668, obs. C. Manara, et p.1113, note L. Grynbaum ; *Comm. com. électr.* 2011, comm. 32, note C. Caron ; *Prop. intell.* 2011, p.197, obs. A. Lucas ; *RTD com.* 2011, p.351, obs. F. Pollaud-Dulian ; *RLDI* 2011/69, 2258, note C. Castets-Renard ; *Légipresse* 2011, p.297, note V. Varet.

²² Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2012, n°11-13.666 et 11-13.669 : *JCP E* 2012, 1627, note J.-M. Bruguière ; *Comm. com. électr.* 2012, comm. 91, note C. Caron ; *D.* 2012, p.2075, note C. Castets-Renard ; *RTD com.* 2012, p.771, obs. F. Pollaud-Dulian ; *Prop. intell.* 2012, p.418, obs. A. Lucas ; *Légipresse* 2012, p.507, note Ph. Allaey. – Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2012, n°11-15.165 : *RIDA* 4/2012, p.547 et p.537, obs. P. Sirinelli.

²³ BGH, 12 juill. 2012, *Alone in the dark* : *GRUR* 2013, 370. – BGH 15 août 2013, *File Hosting Dienst* : *GRUR* 2013, 1030.

²⁴ V. pour les fournisseurs d'accès CJUE, 24 nov. 2011, C-70/10, *Scarlet Extended* : *RIDA* 1/2012, p.271 ; *JCP G* 2012, 978, n°11, obs. C. Caron ; *D.* 2011, p.2925, obs. C. Manara ; *D.* 2012, p.2343, obs. P. Tréfigny, et p.2851, obs. P. Sirinelli ; *Comm. com. électr.* 2012, comm. 63, obs. A. Debet ; *Prop. intell.* 2012, p.436, obs. V.-L. Benabou, et pour les fournisseurs d'hébergement CJUE, 16 févr. 2012, C-360/10, *SABAM c/ Netlog* : *JCP G* 2012, 978, n°11, obs. C. Caron ; *Comm. com. électr.* 2012, comm. 63, obs. A. Debet ; *D.* 2012, p.549, obs. Manara.

Dans un arrêt important, elle a également précisé que l'exploitant d'un service de WiFi devait être considéré comme un intermédiaire technique au sens de la directive de 2000 et qu'il bénéficiait donc du régime de responsabilité allégée mais en précisant que le juge pouvait lui enjoindre de sécuriser la connexion par l'utilisation d'un mot de passe qu'il ne peut communiquer à des tiers qu'après avoir vérifié leur identité²⁶.

Il faut enfin signaler l'existence en droit français de l'article L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle, transposant l'article 11 d'une directive de 2004 sur le respect des droits de propriété intellectuelle, qui dispose qu'« en présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal de grande instance (...) peut ordonner (...) toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier ». Cette action en cessation constitue une évolution majeure du droit français des sanctions de la contrefaçon en ce qu'elle n'est subordonnée, ni à la preuve de la faute du défendeur, ni même à celle de sa qualité de contrefacteur. Il a donné lieu à une application intéressante à propos du service *Google Suggest*. La Cour d'appel de Paris, faisant une application restrictive du texte, avait rejeté la demande de suppression de mots-clés de ce service formulée sur ce fondement par le Syndicat National de l'Édition Phonographique. Ce dernier reprochait à Google d'orienter les internautes recherchant de la musique en ligne vers des sites de téléchargement éventuellement illégal en leur suggérant des termes tels que « *torrent* », « *megaupload* » et « *rapidshare* » qui correspondent à trois modes de partage illégal de fichiers. Il avait été débouté de ses prétentions au motif que la suggestion des sites incriminés « ne constitue pas, en elle-même, une atteinte au droit d'auteur », Google ne pouvant par conséquent, selon la Cour, être tenu pour responsable du comportement répréhensible des internautes. L'arrêt été cassé par la Cour de cassation²⁷ sur la base du raisonnement suivant : d'une part, le service « orientait systématiquement les internautes, par l'apparition des mots-clés suggérés en fonction du nombre de requêtes, vers des sites comportant des enregistrements mis à la disposition du public sans l'autorisation des artistes-interprètes ou des producteurs de phonogrammes, de sorte que ce service offrait les moyens de porter atteinte aux droits des auteurs ou aux droits voisins », et, d'autre part, « les mesures sollicitées tendaient à prévenir ou à faire cesser cette atteinte par la suppression de l'association automatique des mots-clés avec les termes des requêtes, de la part des sociétés Google qui pouvaient ainsi contribuer à y remédier en rendant plus difficile la recherche des sites litigieux, sans, pour autant, qu'il y ait lieu d'en attendre une efficacité totale ».

²⁵ CJUE, 27 mars 2014, C-314/12, *UPC Telekabel* : *RIDA* 2/2014, p.375, obs. P. Sirinelli ; *Comm. com. électr.* 2014, comm. 43, note C. Caron ; *D.* 2014, p.1246, note C. Castets-Renard ; *RTD com.* 2014, p.609, obs. F. Pollaud-Dulian ; *Prop. intell.* 2014, p.288, obs. J.-M. Bruguière ; *Légipresse* 2014, p.345, note L. Marino.

²⁶ CJUE, 15 sept. 2016, C-484/14, *Mc Fadden* : *Comm. com. électr.* 2016, comm. 88, note C. Caron ; *RTD com.* 2016, p.751, obs. F. Pollaud-Dulian.

²⁷ Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2012, n°11-20.358, *Google Suggest* : *Bull. civ.* I, n°168 ; *RIDA* 4/2012, p.601 et 471, obs. Sirinelli ; *D.* 2012, p.1880, obs. Manara, p.2343, obs. Larrieu, p.2836, obs. Sirinelli ; *Prop. intell.* 2012, p.413, obs. Bruguière ; *RTD com.* 2012, p.774, obs. Pollaud-Dulian ; *RTDE* 2012, p.957, obs. Treppoz ; *Légipresse* 2012, p.560, note Alleaume.

2. Droit International Privé

La dimension planétaire d'internet a redonné toute son importance aux questions de droit international privé, que l'on a longtemps réservées aux spécialistes mais que les praticiens ne peuvent plus désormais ignorer.

Du point de vue de la compétence judiciaire, il existe une loi de l'Union européenne (qu'on appelle un « règlement ») prévoyant, outre la compétence générale du tribunal du domicile du défendeur, celle de « la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». Dans un arrêt ancien²⁸, la Cour de justice a dit que, « dans le cas où le lieu où se situe le fait susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle et le lieu où ce fait a entraîné un dommage ne sont pas identiques, l'expression " lieu où le fait dommageable s'est produit" (...) doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal », d'où elle a déduit que « le défendeur peut être attrait, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage ». Par la suite, à propos d'une diffamation commise par voie de presse dans plusieurs Etats contractants, elle a précisé que la victime pouvait intenter contre l'éditeur une action en réparation « soit devant les juridictions de l'État contractant du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire, compétentes pour réparer l'intégralité des dommages résultant de la diffamation, soit devant les juridictions de chaque État contractant dans lequel la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'État de la juridiction saisie »²⁹.

Restait à appliquer cette jurisprudence au cas d'atteinte en ligne à un droit d'auteur. La Cour de justice a résolu la difficulté dans l'arrêt *Pez Hejduk*³⁰ en décidant, à propos de photographies mises en ligne sans l'autorisation du photographe, que la matérialisation du dommage découlait de la simple accessibilité des photographies dans le pays du tribunal saisi (l'Autriche), tout en précisant, conformément à la jurisprudence *Fiona Shevill*, que la juridiction autrichienne n'était compétente à ce titre que pour connaître du dommage causé sur le territoire autrichien.

En revanche, le droit de l'Union ne traite pas de la loi applicable à une telle atteinte en ligne, qui pose un problème différent. C'est donc aux lois nationales ou aux jurisprudences nationales de résoudre la difficulté. En France la question a été très débattue. Mais la Cour de cassation a finalement tranché la controverse dans l'affaire *Aufeminin.com*³¹. Celle-ci mettait en cause le service *Google Images*, qui avait repris des photographies dont l'originalité n'était pas discutée. Google revendiquait l'application de la loi américaine. La Cour de cassation se

²⁸ CJCE, 30 nov. 1976, 21/76, *Mines de potasse d'Alsace* : D. 1977, p.613, note G. Droz ; *Rev. crit. DIP* 1977, p.563, note P. Bourel ; *JDI* 1977, p.728, note A. Huet.

²⁹ CJCE, 7 mars 1995, C-68/93 : D. 1996, p.61, note G. Parléani ; *Rev. crit. DIP* 1996, p.487, note P. Lagarde ; *JDI* 1996, p.543, obs. A. Huet.

³⁰ CJUE, 22 janv. 2015, C-441/13 : *JCP G* 2015, 421, note M. Attal ; *Rev. crit. DIP* 2015, p.656 ; *Légipresse* 2015, p.165, obs. J.-S. Bergé ; *Prop. intell.* 2015, p.300, obs. A. Lucas ; D. 2015, p.1065, obs. F. Jault-Seseke ; *Comm. com. électr.* 2016, chron. 1, n°4, obs. M.-É. Ancel ; *RTDE* 2015, p.875, obs. É. Treppoz.

³¹ Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2012, n°s 11-15.165 et 11-15.188 : *RIDA* 4/2012, p.547 et p.537, obs. P. Sirinelli ; D. 2013, p.1503, obs. F. Jault-Seseke ; *JDI* 2013, p.147, note T. Azzi ; *Rev. crit. DIP* 2013, p.607, note L. Usunier ; *Prop. intell.* 2012, p.405, obs. A. Lucas ; *RTD com.* 2012, p.775, obs. F. Pollaud-Dulian.

prononce pour l'application de la loi française en constatant les points de rattachement avec le territoire français : textes rédigés en français, textes destinés au public français, textes accessibles sur le territoire national par les adresses URL en “. fr ” ; selon elle, tous ces éléments « caractérisent un lien de rattachement substantiel avec la France ».